

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 251/23

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté de mainlevée de péril

Objet : arrêté de mainlevée de péril
Grande rue de la Coupée – section AO Parcelle n°214

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité pour un péril imminent n° 230/23 du 5 juillet 2023 ;

VU le rapport des services techniques municipaux du 21 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé et mettant fin durablement au danger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sur la base du rapport établi par M. Lionel Robert, adjoint au service voirie, il est pris acte de la réalisation des travaux.

Ces travaux ont été constatés le 21 juillet 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation du mur de clôture menaçant effondrement, sis 60 Ter grande rue de la Coupée (à l'arrière de la Société Générale et du garage Brunier-Guebey), section AO – parcelle 214, 71850 Charnay-lès-Mâcon, propriété de Mme Claude Clavel, domiciliée 6 rue Joannes Chol à Champagne au Mont d'Or (69410).

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à Mme Claude Clavel, propriétaire.

ARTICLE 3 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 27 JUL. 2023

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.